



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune  
d'Alaincourt  
(02)**

n°MRAe 018690/A P

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 018690/A P adopté lors de la séance du 28 juillet 2026 par  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 28 juillet 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de centrale photovoltaïque à Alaincourt, dans le département de l'Aisne.*

*Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Druon, Hélène Foucher, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 29 mai 2026, par direction départementale des territoire de l'Aisne, pour avis.*

*En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 4 juin 2026 :*

- le préfet du département de l'Ainse;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).*

*L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.*

*L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Le projet, porté par la société VPV SUN 40 concerne l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Alaincourt, dans le département de l'Aisne. Le projet comprend l'installation de 9 207 modules photovoltaïques pour une puissance estimée de 5,98 Mégawatt-crête<sup>1</sup>, sur une emprise foncière de 4,32 hectares.

Le projet comprend notamment la création d'une enceinte clôturée de 1 210 mètres, de locaux techniques, d'un poste de transformation, d'un poste de livraison et d'une réserve de 120 m<sup>3</sup> d'eau en cas d'incendie. Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé au poste source de Ribemont, distant de 9,1 kilomètres.

Le site de projet est localisé en bordure de l'Oise sur des prairies permanentes humides.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude Luxel.

Le projet n'est pas compatible avec le règlement du plan local d'urbanisme d'Alaincourt car situé en zones naturelle et 1 Aui. Une procédure d'évaluation environnementale commune aurait dû être engagée.

Concernant la biodiversité, les enjeux du site n'ont pas été suffisamment caractérisés. Les impacts pour les chauves-souris et les oiseaux doivent être mieux évalués en considérant l'écologie des espèces et la perte de population ainsi que la perte d'habitats de repos et de chasse. La fonctionnalité des continuités écologiques locales doit en effet être évaluée et prise en compte. La fréquence d'implantation des passages à faune le long de la clôture doit être précisée ainsi que les protocoles des suivis post installation, après actualisation de l'étude d'impact.

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 ne traite pas de tous les sites situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

Les impacts sur les zones humides doivent être complétés en prenant en compte les travaux d'affouillement nécessaires au passage des câbles et les conséquences au sol de la couverture par les panneaux. Des mesures de réduction ou de compensation adaptées doivent être proposées le cas échéant.

Le bilan carbone doit être détaillé et intégrer l'ensemble du cycle de vie du projet.

---

<sup>1</sup>Mégawatt-crête (ou MWC) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 018690/A P adopté lors de la séance du 28 juillet 2026 par  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

## Avis détaillé

### I. Présentation du projet

Le projet, porté par la société VPV SUN 40 concerne l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Alaincourt, dans le département de l'Aisne. Il comprend l'installation de 9 207 modules photovoltaïques pour une puissance estimée de 5,98 Mégawatt-crête, sur une emprise foncière de 4,32 hectares.

L'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour une durée de trente années.

Le projet prévoit la création de locaux techniques, d'un poste de transformation, d'un poste de livraison et d'une réserve de 120 m<sup>3</sup> d'eau en cas d'incendie.

Il comprend également une enceinte clôturée, de 1 210 mètres de longueur et de deux mètres de hauteur, qui intègre des passages pour la petite et la moyenne faune (10 x 10cm).

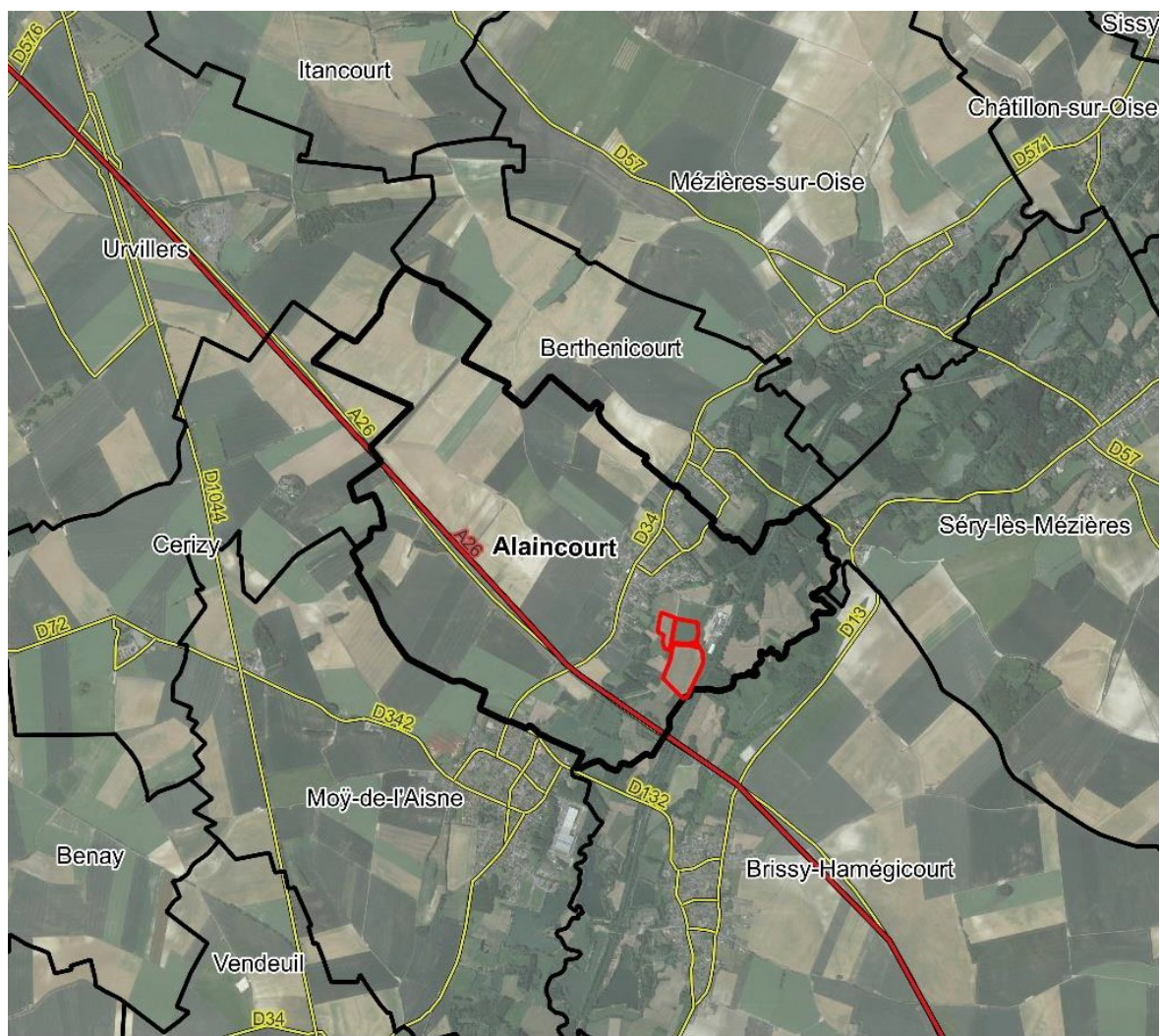
Il est indiqué que pour l'entretien de la végétation un partenariat avec un éleveur local sera mis en place, sans en préciser le détail .

*L'autorité environnementale recommande d'intégrer les modalités d'entretien de la végétation dans la description du projet.*

L'installation des 9 207 modules photovoltaïques couvrira une surface de 2,43 hectares. Les structures porteuses des panneaux photovoltaïques - les tables - seront alignées avec un espacement inter-rang d'environ 2,5 mètres, et inclinées à 15°. La hauteur maximale du bord supérieur des tables sera de 3 mètres et la hauteur minimale du bord inférieur sera de 1,1 mètres. Une technologie de panneaux de type silicium monocristallin est privilégiée mais pourrait évoluer.

Le projet prévoit que les tables photovoltaïques soient ancrées au sol au moyen de pieux enterrés sur une profondeur d'environ deux mètres.

Le projet est localisé en bordure de l'Oise sur des prairies, potentiellement humides.



*Figure 1: plan de localisation du projet, étude d'impact page 34*



Figure 2: Plan masse du projet, étude d'impact page 48

Le tracé définitif du raccordement du parc photovoltaïque au réseau de distribution électrique n'est pas encore défini. Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé au poste source de Ribemont, distant de 9,1 kilomètres.

Selon l'étude, la définition précise de ce tracé est du ressort du gestionnaire du réseau Enedis, lors de la demande de raccordement. Elle est conditionnée à l'obtention du permis de construire (étude d'impact, page 235). L'étude d'impact précise cependant qu'afin de limiter les enjeux, le raccordement suivra les voies de circulations ce qui réduit les impacts sur le milieu naturel.

Le raccordement du parc photovoltaïque est un élément du projet qui doit être étudié.

*L'autorité environnementale recommande, une fois le tracé définitif du raccordement connu, d'actualiser si besoin l'évaluation des impacts avec le cas échéant, la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires<sup>2</sup>.*

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières.

La MRAe des Hauts-de-France a été sollicitée pour rendre son avis dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

<sup>2</sup> Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 018690/A P adopté lors de la séance du 28 juillet 2026 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude Luxel (étude d'impact page 275).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau, aux milieux aquatiques et au climat, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré. Il manque cependant des cartes de synthèse superposant l'emprise du projet avec les enjeux pour les chauves-souris, les oiseaux, la flore et les zones humides.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter le résumé non technique avec des cartes permettant de croiser l'emprise du projet et les enjeux pour les chauves-souris, les oiseaux la flore et les zones humides ;*
- *d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'étude d'impact et réévalué les enjeux et impacts sur les oiseaux, les chauves-souris, la flore et les zones humides.*

### II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans, programmes et schémas opposables est abordée dans l'étude d'impact (pages 165 et suivantes).

Le projet se situe en zones naturelle et en secteur 1 AU<sub>i</sub> du PLU, ne permettant pas le développement de projets photovoltaïques (page 166 de l'étude d'impact). La compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme est en cours de traitement via à une déclaration de projet valant mise en compatibilité. Cette procédure aurait pu être commune avec celle du projet.

La commune s'inscrit dans le territoire du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027. Les orientations 1.1 « identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement » et 1.3 « Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation » ne sont pas bien prises en compte étant donnée l'insuffisance de l'analyse des impacts pour les zones humides et l'absence de mesures spécifiques.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'utiliser une procédure commune pour l'évaluation environnementale du projet et de la mise en compatibilité du PLU ;*
- *d'assurer la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine Normandie, après complément de l'étude de délimitation des zones humides.*

Concernant les autres projets connus, l'étude d'impact présente les projets recensés autour du site et conclut à l'absence d'effets cumulés sur le milieu naturel et le paysage (page 244).

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

### **➤ Variantes d'implantation :**

Concernant l'implantation des modules photovoltaïques, il est indiqué (page 202 de l'étude d'impact) que deux scénarios sur le même site ont été étudiés :

- le scénario où les modules photovoltaïques sont disposés sur la totalité de l'emprise possible, soit 11 ha ;
- le scénario 2 où l'emprise des panneaux est diminuée pour prendre en compte les contraintes environnementales, soit 4,32 ha.

Aucune autre variante n'est étudiée, ce qui est insuffisant.

Le dossier conclut que le scénario 2 retenu est celui présentant la meilleure prise en compte de l'environnement. Cependant, comme développé dans le présent avis, le scénario choisi a des impacts négatifs significatifs sur les zones humides et la biodiversité (Cf. partie II.4.1 et II.4.2).

*L'autorité environnementale recommande, au regard des impacts résiduels significatifs du projet sur l'environnement, et notamment sur les zones humides et les zones de repos et d'alimentation des oiseaux, de compléter l'étude par de véritables variantes présentant moins d'impacts environnementaux.*

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le site d'implantation du projet est notamment concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants:

- six sites Natura 2000, dont le plus proche FR 2210026 « Marais d'Isle » est situé à environ 10,6 kilomètres ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, dont les plus proches, n°220220226 « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » au droit du site et n°220013422 « Forêt de l'antique massif de Beine » située à environ 1,5 kilomètres.

Le projet s'implante sur un secteur agricole vallonné situé à proximité immédiate de corridors écologiques multi-trames aquatiques autour de l'Oise.

#### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des enjeux de biodiversité**

Globalement, les inventaires sont insuffisants et devraient être complétés avant le démarrage des travaux afin de bien caractériser l'état initial et permettre un suivi écologique de qualité. Une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques, et des inventaires de terrain ont été réalisés. Les inventaires ont été adaptés en fonction des données recueillies. Les dates de ceux-ci sont

précisées (pages 258 de l'étude d'impact). Ils ont été réalisés entre 2023 et 2024 et ont moins de cinq ans.

### Flore et habitats :

Les inventaires flore et habitat identifient des zones humides. Le dossier doit présenter des mesures garantissant la préservation de ces zones humides en phase d'exploitation et lors de la phase travaux. L'évitement des zones humides doit être recherché en priorité et le projet ne doit pas porter atteinte aux zones humides sur le long terme.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec des mesures d'évitement et de préservation des zones humides en phases travaux et d'exploitation.*

Les inventaires n'ont pas identifié la présence de flore protégée. Seules deux espèces patrimoniales peu communes, la Sagittaire flèche d'eau et le Rubanier émergé, ont été observées en dehors du terrain d'implantation.

Le dossier précise page 96 de l'étude d'impact que l'arbre aux papillons et l'Aster lancéolé, qui sont deux espèces exotiques envahissantes, ont été observées sur la zone d'implantation potentielle. La mesure M5 « lutte contre les espèces exotiques envahissantes » prend en compte le risque de dispersion de ces espèces.

L'installation des 9 207 modules photovoltaïques couvrira une surface de 2,43 hectares. Les tables seront alignées avec un espacement inter-rang d'environ 2,5 mètres. La hauteur minimale du bord inférieur sera de 1,1 mètres.

En modifiant les paramètres physiques du site (température, hygrométrie, luminosité), l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol est susceptible de modifier les cortèges végétaux initialement présents, d'impacter la diversité et l'abondance des insectes, notamment les pollinisateurs, et de transformer ainsi toute la chaîne alimentaire.

Il est nécessaire d'étudier l'effet des panneaux photovoltaïques sur la végétation présente et de proposer des mesures adaptées de réduction de l'impact.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier l'impact des panneaux photovoltaïques sur la flore présente dans la parcelle ;*
- *d'étudier des solutions alternatives pour diminuer les impacts sur la flore, comme l'augmentation de la distance inter-rangées et/ou de la hauteur des tables .*

### Faune

#### Concernant les chauves-souris

Les inventaires au sol effectués sur deux points d'écoute passifs en période de mise bas (4 nuits en juin 2023) et en période de migration (4 nuits en août 2023). Aucun inventaire n'a été réalisé en période de gestation.

Si la localisation des points d'écoute est clairement identifiée et cartographiée (page 262 de l'étude d'impact), l'absence de prospection en période de gestation ne permet pas de quantifier correctement les enjeux.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires en période de gestation (5 à 6 sorties) pour les chauves-souris ;*

Six espèces de chauves-souris ont été recensées dans l'aire d'étude rapprochée, ce qui représente une richesse spécifique moyenne. Parmi elles, la Noctule de Leisler et la Sérotine commune.

Les listes des espèces rencontrées et ou susceptibles d'être présentes sont fournies page 133 de l'étude d'impact.

Les enjeux pour les espèces de chauves-souris sont évalués à assez forts page 139 de l'étude d'impact.

Les impacts avant mesures d'évitement et de réduction pour chacune des espèces identifiées comme à enjeux fort sont présentés pages 220 de l'étude d'impact. Ils sont indiqués négligeable en phase chantier et modéré en phase d'exploitation.

Enfin, les impacts pour les effets directs sont étudiés et caractérisés mais les impacts relatifs à la perte d'habitats due au phénomène d'évitement du parc par certaines chauves-souris ne sont pas évalués.

Par ailleurs, des études montrent que « *Dans le cas des parcs photovoltaïques, la diminution de l'abondance des insectes sur ces sites peut entraîner une perte de ressources alimentaires pour les chiroptères* (Treitler et al., 2016)<sup>3</sup> » et que la présence des centrales photovoltaïques au sol diminue significativement l'activité des chauves-souris. Une étude d'avril 2023 menée par Szabadi et al. (2023) indique que les espèces les plus couramment observées dans les centrales sont moins abondantes que dans les zones naturelles environnantes. Les effets sont significatifs même pour les espèces généralistes.

L'étude d'impact page 220 sous-évalue les impacts relatifs à la perte d'habitat en argumentant que l'entretien régulier de la végétation permettra de maintenir une espace ouvert de type prairie sous les panneaux ainsi que les espèces inféodées.

*L'autorité environnementale recommande au vu des enjeux forts évalués dans les aires d'études immédiates et rapprochées, de requalifier à la hausse le niveau des impacts pour les chauves-souris.*

#### Concernant les oiseaux

Les méthodologies d'inventaires sont présentées page 260 de l'étude d'impact. Elles ne sont pas clairement décrites : les points d'observation et les transects ne sont pas localisés, les horaires et les durées d'observation ne sont pas précisés.

Les inventaires pour la faune nicheuse ont été réalisés par IPA<sup>4</sup> et IKA<sup>5</sup> (transects) sur deux journées.

<sup>3</sup><https://auvergne-rhone-alpes.lpo.fr/wp-content/uploads/Guide-pour-une-meilleure-integration-des-enjeuxchiropteres-sur-les-centrales-solaires-photovoltaïques-au-sol-LPO-Aura.pdf>

<sup>4</sup> Blondel, Ferry et Frochot en 1970, la méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (I.P.A.) consiste à noter, durant un temps de 20 min toutes les espèces contactées, quelle que soit la distance de détection des espèces, en tenant compte du nombre d'individus contactés par espèce. Les points d'écoute sont disposés dans l'espace étudié de telle manière à ce que les surfaces échantillonnées ne se superposent pas

<sup>5</sup> Ferry et Frochot (1958). Elle permet dans un milieu suffisamment homogène, d'obtenir une abondance relative spécifique pour chaque espèce d'oiseau observée par rapport à une unité de distance, le kilomètre en l'occurrence. On obtient ainsi un Indice Kilométrique d'Abondance pour chaque espèce.

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 018690/A P adopté lors de la séance du 28 juillet 2026 par  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Concernant les périodes de migration et hivernale, une seule sortie d'inventaire a été réalisée par période, ce qui paraît insuffisant pour bien caractériser les enjeux relatifs aux oiseaux sur le site.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de décrire les méthodologies d'inventaire utilisées et de joindre des cartographies de localisation des points d'écoute, des points d'observation, des transects, etc. ;*
- *d'accentuer la pression d'inventaire en période d'hivernage, en période prénuptiale, en période de nidification et en période de migration post nuptiale.*

51 espèces d'oiseaux ont été identifiées en période de nidification, dont 31 protégées (tableau page 104 à 106 de l'étude). Ces inventaires ont mis en évidence 20 espèces protégées dont la nidification est effective dans l'aire d'étude, telles que : la Fauvette des jardins, le Pouillot fitis, la Linotte mélodieuse, etc.

La liste des espèces rencontrées ou susceptibles d'être présentes est fournie page 104, 105, 106, 110 et 111 de l'étude d'impact. L'ensemble de ces espèces a fait l'objet d'une évaluation des enjeux (tableaux au pages 104,105,106, 110 et 111 de l'étude d'impact).

Les impacts avant mesures d'évitement et de réduction pour chacune des espèces identifiées comme à enjeux fort à moyen sont présentés (pages 219 et 220 de l'étude d'impact).

Les mesures d'évitement et de réduction sont présentées page 221 et consistent en :

- l'évitement de la ripisylve bordant l'aire d'étude ;
- un phasage des travaux et un suivi écologique du chantier.

Les impacts sur les oiseaux après mesures d'évitement et de réduction sont présentés et caractérisés comme nul, faible et non significatif par le porteur de projet (pages 223 de l'étude d'impact).

Le site est une zone d'alimentation et de repos en période migratoire et hivernale pour plusieurs espèces dont le Héron cendré, la Buse variable, le Faucon crécerelle, etc. Le dossier conclut à un intérêt faible du site pour les oiseaux (page 109 de l'étude d'impact), mais il est important de soulever le fait qu'en tant que zone humide ou à dominante humide, il joue un rôle fonctionnel significatif à l'échelle locale pour l'ensemble de la faune.

### Concernant les continuités écologiques

Le dossier comprend une présentation des continuités écologiques connues au niveau régional, permettant d'appréhender les enjeux régionaux (pages 76 et 77 de l'étude d'impact). Cependant, aucune continuité locale n'est identifiée ni étudiée. Le rôle du site d'implantation du projet au sein d'un environnement plus large n'est pas expliqué. Une cartographie et une analyse approfondie des déplacements entre l'aire d'étude rapprochée et les éléments d'intérêts écologiques (vallée, cours d'eau, boisement, zone humide) situées à proximité auraient permis de mieux cerner les enjeux.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux et de fournir une cartographie des enjeux écologiques locaux, précisant notamment les continuités écologiques existantes.*

## Impact des clôtures

Les clôtures peuvent altérer les continuités écologiques favorables aux mammifères (fragmentation des milieux induite par la mise en place d'un exclos), voire blesser les animaux lors d'empêchement.

Le projet comprend la création d'une enceinte clôturée, de 1210 mètres, pourvue de passage pour la petite et la moyenne faune (10 cm x 10cm). La fréquence d'implantation de ces dispositifs n'est pas indiquée. Il existe un guide de référence en la matière qui recommande des distances de 10 à 20 mètres<sup>6</sup>.

L'autorité environnementale recommande de retenir pour les passages à faune une distance intercalaire comprise entre 10 et 20 mètres.

## Les mesures de suivis

Afin d'étudier l'évolution de la fréquentation du site par les oiseaux et les chauves-souris, l'étude prévoit un suivi des populations (étude d'impact pages 252). La pertinence de ces suivis repose sur la qualité de l'état initial et sur la possibilité de comparer les inventaires réalisés en pré et post-implantation.

Les acteurs de la filière, tout comme le Conseil national de protection de la nature (CNP), encouragent à améliorer le suivi standardisé des installations solaires via notamment des démarches dites BACI (Before-After Control-Impact). Les méthodes doivent être précisées et les données collectées doivent être capitalisées par un dépôt sur le site DEPOBIO<sup>13</sup>.

Par ailleurs, des démarches portées par les acteurs de la filière, financées par l'Ademe et accompagnées par l'Office français de la biodiversité (OFB) émergent et fournissent un cadre méthodologique en voie de consolidation, tels la boîte à outil PIESO<sup>17</sup> ou le programme BIODIVoltaïque<sup>28</sup>.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de décrire précisément les protocoles de suivi post-implantation qui seront mis en place ;*
- *d'assurer que les données obtenues pourront être comparées avec celles recueillies lors de l'établissement de l'état initial ;*
- *de capitaliser la donnée collectée en la déposant obligatoirement sur DEPOBIO et en précisant les méthodologies de collecte des données utilisées (définition de la métadonnée et des cadres d'acquisition).*

### ➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à la page 214 de l'étude d'impact. Le dossier étudie uniquement les incidences pour le site le plus proche FR 2210026 « Marais d'Isle » situé à environ 10,6 kilomètres. Il conclut à l'absence d'incidence étant donné qu'aucun habitat naturel ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 n'est présent sur le terrain d'implantation du projet. L'analyse doit être complétée pour les autres sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

<sup>6</sup> <https://ofb.hal.science/hal-04673473v1>

<sup>7</sup> [https://ecommed.fr/wp-content/uploads/2020/11/pieso\\_boiteoutils.pdf](https://ecommed.fr/wp-content/uploads/2020/11/pieso_boiteoutils.pdf)

<sup>8</sup> <https://www.crexeco.fr/recherche-et-suivis.html>

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut garantir l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences sur Natura 2000 pour tous les sites compris dans un rayon de 20 km autour du projet et de compléter, en cas d'incidences, les mesures pour aboutir à un impact résiduel faible.*

#### **II.4.2 Eau et milieux aquatiques**

Le projet est situé au sein d'une zone à dominante humide du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

##### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des enjeux associés à l'eau**

Le dossier propose une étude de caractérisation zone humide réalisée conformément à l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ainsi qu'à la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides. Cette étude n'identifie pas les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques du site.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'identifier les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques de la zone humide affectée ;*
- *de caractériser les altérations de la zone humide en phase chantier et d'exploitation.*

##### **Impacts et mesures en phase chantier**

La réalisation du projet s'accompagne d'une altération de la zone humide liée aux travaux de terrassement, d'ancrage des panneaux ou de réalisations de pistes carrossables. Le dossier considère que 936 m<sup>2</sup> de zones humides seront imperméabilisés (page 213 de l'étude d'impact) avec la pose des pieux et la création des voiries et considère des impacts faibles. Or, il est également prévu le creusement de tranchées sur une profondeur d'environ 1 mètre et de 0,5 mètres de largeur pour le passage des câbles. Le dossier indique (étude d'impact page 50) qu'un lit de sable sera disposé en fond de tranchée sur une dizaine de centimètres d'épaisseur. Il indique également que les tranchées seront refermées avec les matériaux initiaux.

Cependant, aucun plan de ce réseau de tranchées n'est fourni. Le linéaire et la disposition de celles-ci ne sont pas décrites. Il n'est pas tenu compte du foisonnement<sup>9</sup> des terres extraites, ni de la déstructuration des couches pédologiques. La réalisation de ces tranchées peut donc entraîner un effet drainant et dans tous les cas un risque important de modification de l'écoulement des eaux.

Il ressort donc que l'impact du projet vis-à-vis de la zone humide semble sous-estimé, tant en surface qu'en termes de fonctionnalité.

Il est nécessaire que le dossier présente des mesures garantissant la préservation ou la compensation des zones humides en phase d'exploitation et lors de la phase travaux.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *réévaluer le niveau d'impact en phase chantier ;*
- *proposer des mesures de réductions des impacts ou de compensation adaptées.*

---

<sup>9</sup> Foisonnement : augmentation du volume d'un sol après son extraction.

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 018690/A P adopté lors de la séance du 28 juillet 2026 par  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

## Impacts et mesures en phase d'exploitation

Le taux de couverture des panneaux sur la parcelle est supérieur à 50 % et la hauteur minimale des tables est inférieure à 1,20 mètre ce qui peut induire une altération temporaire ou permanente des fonctionnalités de la zone humide par assèchement.

Le dossier ne propose pas des mesures de réduction des impacts ou de compensation adaptées.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *réévaluer le niveau d'impact en phase d'exploitation ;*
- *proposer des mesures de réductions des impacts ou de compensation adaptées.*

### **II.4.3 Climat et gaz à effet de serre**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La fabrication des panneaux et la construction du parc sont génératrices de gaz à effet de serre. Les émissions peuvent différer notablement selon l'origine géographique des panneaux photovoltaïques.

Dans sa phase d'exploitation, le parc photovoltaïque produira de l'énergie renouvelable non productrice de gaz à effet de serre.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat

Selon l'étude d'impact, l'installation permettra d'économiser environ 1 800 tonnes d'émission de CO<sub>2</sub> par an soit environ 53 900 tonnes pour une durée d'exploitation du parc de 30 ans (page 277). Les hypothèses utilisées et les calculs ne sont pas détaillées.

L'impact du projet sur le climat étant jugé positif (page 209), aucune mesure n'est proposée pour réduire son empreinte carbone et compenser les émissions résiduelles.

L'étude d'impact ayant pour objectif de mettre en évidence les incidences du projet sur l'environnement, il est nécessaire de fournir un bilan détaillé des émissions de gaz à effet de serre spécifique au projet générées sur l'ensemble de sa durée de vie (phase de construction, d'exploitation et de démantèlement).

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'établir un bilan carbone complet intégrant l'ensemble du cycle de vie du projet (production et transport des matériaux (dont l'origine des panneaux), construction, exploitation, démantèlement et recyclage) ;*
- *de justifier les choix effectués en matière d'émissions de gaz à effet de serre.*